

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2024

BLOCAGE DES PRIX DE L'ÉNERGIE - (N° 610)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 14

présenté par

M. Pierre Cazeneuve

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1ER BIS, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 224-10 du code de la consommation, les mots : « qu'il peut résilier le contrat sans pénalité, dans un délai maximal de trois mois à compter de sa réception » sont remplacés par les mots : « domestique et aux consommateurs finaux non domestiques qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros, qu'ils peuvent résilier le contrat sans pénalité ».

II. – Le dernier alinéa de l'article L. 332-2 du code de l'énergie est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux clients dont le contrat a fait l'objet d'une modification imprévue de résilier leur offre sans pénalité.

Ces dispositions s'appliquant de fait aux dispositions des articles de loi relatifs au tarif réglementé de l'électricité, elles sont en lien avec la présente proposition de loi.